

ASSEMBLÉE NATIONALE4 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° DN268

présenté par

Mme Santiago, Mme Pic, Mme Thomin et Mme Rabault

ARTICLE 14

Après le mot :

« militaire »,

supprimer la fin de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à réparer un préjudice au détriment des militaires cessant temporairement leur travail dans le cadre d'un congé parental pour élever leur enfant. L'alinéa 7 du présent projet de loi vient en effet supprimer fait que le militaire en congé parental « conserve l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. » Sous couvert d'une disposition favorable concernant les réservistes permettant, pour les droits à la retraite, la prise en compte des périodes d'interruption liées au fait d'élever leurs enfants, le présent projet de loi vient retirer de manière indue le bénéfice de la préservation de ses droits à l'avancement pour le militaire en congé parental. Cela ne nous apparaît pas justifié et cet amendement vient remettre en cause la suppression de ce droit à avancement pour le militaire en congé parental.